

CHARPENTIER SERVICES

Société par Actions Simplifiée au capital de 326.610 euros

**Siège Social : L'OIE (85140)
Zone Artisanale – 3, rue des Artisans**

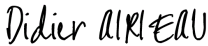
RCS LA ROCHE-SUR-YON 321 643 132



STATUTS

EN DATE DU 28 JUIN 2024

Copie certifiée conforme
Le président

DocuSigned by:

270AD1546D444D7...

Le présent acte est signé électroniquement dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, grâce à la plateforme DocuSign (i) permettant la remise d'un exemplaire numérique de l'acte au signataire et (ii) garantissant que le présent acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Il résulte

- D'un acte notarié en date du 27 mars 1981 portant « constitution de société » sous forme de société à responsabilité limitée sous la dénomination sociale CHARPENTIER TRAVAUX PUBLICS ;
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 janvier 1986 portant augmentation du capital social ;
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 janvier 1987 portant augmentation du capital social ;
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 avril 1987 portant transformation de la société en société anonyme et augmentation du capital social ;
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 septembre 1989 portant augmentation du capital social, et conversion du capital en euros ;
- Du procès-verbal de l'associée unique en date du 1^{er} mars 2004 portant transformation de la société en société par actions simplifiée, changement de dénomination sociale et extension de l'objet social ;
- Du procès-verbal de l'associée unique en date du 27 septembre 2017 portant changement de date de clôture ;
- Du procès-verbal de l'associée unique en date du 8 décembre 2017 portant approbation de la fusion par voie d'absorption de la société Holding Charpentier ;
- Du procès-verbal des décisions collectives en date du 29 décembre 2017 portant augmentation de capital, mise en place d'un Conseil de surveillance et refonte des statuts ;
- Du procès-verbal des décisions collectives des associés en date du 3 septembre 2020 portant modification des statuts à effet du 1^{er} octobre 2020 ;
- Du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 février 2021 portant modification des statuts ;
- Du procès-verbal d'une décision collective unanime des associés en date du 30 juin 2021 portant modification des statuts ;
- Du procès-verbal des décisions collectives unanimes des associés en date du 18 janvier 2024 portant modification des statuts et des décisions des assemblées spéciales des porteurs d'actions AP et AP2 en date du même jour ;
- Du procès-verbal des décisions collectives unanimes des associés en date du 28 juin 2024 portant création d'actions de préférence AP3 et AP3 Bis et modification des statuts ;

qu'il existe actuellement une société par actions simplifiée dont les statuts sont ainsi établis :

CHARPENTIER SERVICES

Société par Actions Simplifiée au capital de 326.610 euros

**Siège Social : ESSARTS EN BOCAGE (85140)
L'OIE - Zone Artisanale – 3, rue des Artisans**

RCS LA ROCHE-SUR-YON 321 643 132

ci-après la « **Société** »



TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« CHARPENTIER SERVICES »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'acquisition, la détention et la gestion de tous titres, valeurs et droits sociaux ;

- La réalisation de prestations de services techniques, administratifs et de gestion au profit de ses filiales et des sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation ;
- Les activités de bureau d'études et de conception en matière de travaux publics ;
- La réparation et l'entretien de tous engins de travaux publics ;
- Tous travaux publics, terrassements, création d'étangs, assainissements et drainages ;
- Les transports de matériels et marchandises ;
- La location de tous matériels ;
- Les traitements industriels et collectifs des eaux usées (études et réalisations) ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et, plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

**L'OIE (85140)
Zone Artisanale – 3, rue des Artisans**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par décision collective des associés prise conformément à l'article 21 des présents statuts.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président de la Société, qui en ce cas est habilité à modifier corrélativement les statuts.

Le Président a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile, et procéder à leur suppression s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 5 - DUREE – ANNEE SOCIALE

5.1 - La durée de la Société est de 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

En cas de pluralité d'associés, une assemblée générale devra être convoquée un an au moins avant la date d'expiration de la Société à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci - dessus prévue.

5.2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

6.1 - Apports

1°) A la constitution de la Société, aux termes d'un acte reçu par Maître DAVIET, Notaire aux Essarts (Vendée) le 27 mars 1981, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de 20.000 francs.

2°) Le 14 janvier 1986, le capital social a été augmenté de 130.000 francs pour le porter de 20.000 francs à 150.000 francs par voie d'apports en numéraire.

3°) Le 13 janvier 1987, le capital social a été augmenté de 135.000 francs pour le porter de 150.000 francs à 285.000 francs par voie d'incorporation d'une somme de 135.000 francs prélevée en totalité sur le compte « Autres Réserves ».

4°) Le 16 avril 1987, le capital social a été augmenté de 135.000 francs pour le porter de 285.000 francs à 420.000 francs par voie d'apport en numéraire à hauteur de 65.000 francs et par voie d'incorporation d'une somme de 70.000 francs prélevée sur le compte « Autres Réserves ».

5°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 septembre 1989, le capital social a été augmenté de 630.000 francs pour le porter de 420.000 francs à 1.050.000 francs par voie d'incorporation de réserves.

6°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 septembre 2001, le capital social a été augmenté de 917.871 francs pour le porter de 1.050.000 francs à 1.967.871 francs par voie d'incorporation d'une somme de 917.871 francs prélevée en totalité sur le compte « Autres Réserves ».

7°) Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 septembre 2001 :

- Le capital social a été converti en euros selon la méthode de conversion globale. Par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs, le nouveau capital ressort ainsi à 300.000 euros désormais divisé en 10.000 actions.
- Il a été décidé de supprimer dans les statuts la mention de la valeur nominale des actions.

8°) Aux termes d'un projet de traité de fusion du 28 septembre 2017, approuvé par l'associé unique le 8 décembre 2017, la Société HOLDING CHARPENTIER a fait apport, à titre de fusion, à la Société CHARPENTIER SERVICES, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital puis une réduction de capital par annulation de ses 10.000 propres actions appartenant à la Société HOLDING CHARPENTIER reçues dans le cadre de l'apport-fusion. Aux termes de cette opération le capital a été augmenté de 312.030 euros, puis réduit de 300.000 euros. Il a été constaté une prime de fusion de 614.147 euros.

9°) Aux termes de décisions collectives en date du 29 décembre 2017, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social de la Société de 14.580 euros par voie d'apport en nature de 3.000 actions de la Société ATLAN'ROUTE. Une prime d'émission de 824.238,66 euros a été constatée.

10°) aux termes de décisions collectives en date du 4 février 2021, 871 actions ordinaires ont été converties en actions de préférence dites AP.

11°) Aux termes de décisions collectives unanimes en date du 30 juin 2021, les actions ordinaires détenues par les actionnaires minoritaires ont été converties en actions de préférence AP2.

12°) Aux termes de décisions collectives unanimes en date du 18 janvier 2024, les droits des actions de préférence AP et AP2 et des actions ordinaires ont été précisés.

13°) Aux termes de décisions collectives unanimes en date du 28 juin 2024, des actions ordinaires ont été converties en actions de préférence AP3 et AP3 Bis nouvellement créées et les statuts ont été modifiés en conséquence.

6.2 - Avantages particuliers

Les présents statuts prévoient certains avantages particuliers décrits à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS DE PREFERENCE

7.1 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT-SIX MILLE SIX CENT DIX (326.610 €). Il est divisé en dix mille huit cent quatre-vingt-sept (10.887) actions de trente (30) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et réparties en :

- une (1) action ordinaire dite « AO », et
- huit cent soixante et onze (871) actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du code de commerce de catégorie « AP », et
- mille quatre-vingt-neuf (1.089) actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du code de commerce de catégorie « AP2 », et
- mille sept cent vingt (1.720) actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du code de commerce de catégorie « AP3 », et
- sept mille deux cent six actions (7.206) actions de de préférence au sens de l'article L. 228-11 du code de commerce de catégorie « AP3 Bis ».

7.2 - Droits attachés aux actions de préférence – Avantages particuliers

Chacune des actions de préférence bénéficie d'un droit de vote identique à celui d'une action ordinaire. En sus, les différentes catégories d'actions de préférence bénéficient des droits pécuniaires particuliers définis ci-dessous.

7.2.1 - Les actions de préférence de catégorie AP bénéficient des droits pécuniaires suivants :

- ❖ Elles donnent droit jusqu'au 31 décembre 2026 à un droit à dividende précipitaire et cumulatif d'un montant de (i) 574,05 euros par action AP pour les dividendes distribués en 2021, soit un montant global de 500.000 euros, lequel sera ramené (ii) à 287,03 euros par action AP, soit un montant global de 250.000 euros, pour les dividendes distribués de 2022 à 2026 inclus, dans les conditions énoncées ci-dessous :

- **Droit à dividende précipitaire** : c'est-à-dire qu'elles bénéficient d'un droit à dividende prioritaire par rapport aux actions ordinaires et aux actions de préférence AP2, AP3 et AP3 Bis et auquel ces dernières n'ont pas droit.
- **Droit à dividende cumulatif** : c'est-à-dire qu'une fois les dividendes précipitaires intégralement versés à toutes les actions de préférence, les actions AP bénéficient d'un montant de dividende par action égal au dividende versé aux autres actionnaires titulaires d'actions ordinaires ou d'actions de préférence.
- ❖ Les avantages particuliers attachés aux actions AP sont exclusivement attachés à leurs titulaires lors de leur création, de sorte que les avantages particuliers attachés aux actions AP s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété desdites actions AP par leurs titulaires à un tiers ou un autre associé.
- ❖ Les actions de préférence AP ayant été créées à titre temporaire, le Président pourra constater leur assimilation aux actions ordinaires dès le 1^{er} janvier 2027 et pourra modifier corrélativement les statuts.

7.2.2 - Les actions de préférence de catégorie AP2 bénéficient des droits pécuniaires suivants :

- ❖ Elles donnent droit, à compter de leur création et jusqu'au 31 décembre 2026 à un droit à dividende précipitaire de second rang et cumulatif d'un montant de dividende de 7,62 euros par action AP2 dans les conditions énoncées ci-dessous :
 - **Droit à dividende précipitaire de second rang** : c'est-à-dire un droit à dividende prioritaire par rapport aux autres associés titulaires d'actions ordinaires et d'actions de préférence AP3 et AP3 Bis et auquel les autres associés n'ont pas droit et ce, sous réserve que (i) le droit à dividende précipitaire des actions AP ait été rempli et que (ii) le résultat distribuable de la Société réalisé au titre de l'exercice concerné soit supérieur à 258.300 euros ;
 - **Droit à dividende cumulatif** : c'est-à-dire qu'une fois les dividendes précipitaires intégralement versés à toutes les actions de préférence, les actions AP2 bénéficient d'un montant de dividende par action égal au dividende versé aux autres actionnaires titulaires d'actions ordinaires ou d'actions de préférence.
- ❖ Les avantages particuliers attachés aux actions AP2 sont exclusivement attachés à leurs titulaires lors de leur création, de sorte que les avantages particuliers attachés aux actions AP2 s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété desdites actions AP2 par leurs titulaires à un Tiers ou un autre Associé.
- ❖ Les actions de préférence AP2 ayant été créées à titre temporaire, le Président pourra constater leur assimilation aux actions ordinaires dès le 1^{er} janvier 2027 et pourra modifier corrélativement les statuts.

7.2.3 - Les actions de préférence de catégorie AP3 bénéficient des droits pécuniaires suivants :

- ❖ Elles donnent droit, jusqu'au 31 décembre 2034, à un droit à dividende précipitaire et cumulatif de troisième rang d'un montant de (i) 787 euros par action AP3, soit un montant global de 1.353.640 euros, pour les dividendes distribués en 2024, lequel sera ramené à (ii) 180 euros par action AP3, soit un montant global de 309.600 euros, pour les dividendes distribués de 2025 à 2034 inclus dans les conditions énoncées ci-dessous :

- **Droit à dividende précipitaire de troisième rang** : c'est-à-dire qu'elles bénéficient d'un droit à dividende prioritaire par rapport aux actions ordinaires et auquel ces dernières n'ont pas droit, et ce sous réserve que (i) le droit à dividende précipitaire des actions AP et AP2 ait été rempli et que (ii) le résultat distribuable de la Société réalisé au titre de l'exercice concerné soit suffisant, à savoir au moins égal à 567.898 euros.
- **Droit à dividende cumulatif** : c'est-à-dire qu'une fois les dividendes précipitaires intégralement versés à toutes les actions de préférence, les actions AP3 bénéficient d'un montant de dividende par action égal au dividende versé aux autres actionnaires titulaires d'actions ordinaires ou d'actions de préférence.
- ❖ Les avantages particuliers attachés aux actions AP3 sont exclusivement attachés à leurs titulaires lors de leur création, de sorte que les avantages particuliers attachés aux actions AP3 s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété desdites actions AP3 par leurs titulaires à un Tiers ou un autre Associé.
- ❖ Les actions de préférence AP3 ayant été créées à titre temporaire, le Président pourra constater leur assimilation aux actions ordinaires dès le 1^{er} janvier 2035 et pourra modifier corrélativement les statuts.

7.2.4 - Les actions de préférence de catégorie AP3 Bis bénéficient des droits pécuniaires suivants :

- ❖ Elles donnent droit, jusqu'au 31 décembre 2024, à un droit à dividende précipitaire de quatrième rang et cumulatif d'un montant de 311,55 euros (montant arrondi) par action AP3 Bis, soit un montant global de 2.245.000 euros, dans les conditions énoncées ci-dessous :
 - **Droit à dividende précipitaire de quatrième rang** : c'est-à-dire qu'elles bénéficient d'un droit à dividende prioritaire par rapport aux actions ordinaires et auquel ces dernières n'ont pas droit, et ce sous réserve que le droit à dividende précipitaire des actions AP, AP2 et AP3 ait été rempli.
 - **Droit à dividende cumulatif** : c'est-à-dire qu'une fois les dividendes précipitaires intégralement versés à toutes les actions de préférence, les actions AP3 Bis bénéficient d'un montant de dividende par action égal au dividende versé aux autres actionnaires titulaires d'actions ordinaires ou d'actions de préférence.
- ❖ Les actions de préférence AP3 Bis ayant été créées à titre temporaire, le Président pourra constater leur assimilation aux actions ordinaires dès que les droits à dividendes attachés aux actions AP3 Bis auront été intégralement remplis ou à défaut et au plus tard le 1^{er} janvier 2025, et pourra modifier corrélativement les statuts.

7.2.5 - Limitation des droits des actions de préférence

Toutefois, les droits pécuniaires attachés aux actions de préférence de catégorie AP, AP2 et AP3 sont limités de la manière suivante et, ce, au prorata entre elles du nombre d'actions de chacune des catégories AP, AP2 et AP3 :

Le montant des droits financiers attachés globalement aux actions ordinaires et aux actions AP3 Bis (soit 7.207 actions) représentent a minima 26% des droits financiers attachés à la totalité des actions ordinaires et de préférence composant l'intégralité du capital social.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par décision collective des associés prise conformément à l'article 21 des présents statuts.

- 8.1 -** Le capital social est augmenté par décision collective des associés sur rapport du Président de la Société.

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La décision qui décide l'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel de souscription totalement ou partiellement.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- 8.2 -** Une décision collective des associés peut également, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- 8.3 -** Une décision collective des associés peut décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties.

- 8.4 -** La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation du résultat lors de l'approbation annuelle des comptes et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 - Propriété des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession et la transmission des actions s'opèrent, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est mentionné sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « Registre des mouvements ».

12.2 - Cessions et transmissions des actions

12.2.1 - Pacte

Tous les associés ont signé le 28 juin 2024 un pacte organisant notamment les règles de transmission et de cession des actions de la Société et ci-après désigné le « **Pacte** ». Toute cession ou transmission d'actions réalisée en violation des dispositions du Pacte est nulle.

En sus toute cession ou transmission d'actions est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions énoncées ci-dessous.

12.2.2 - Agrément

Toute cession ou transmission d'action, entre vif, à titre gratuit ou onéreux, y compris les cessions d'actions entre associés, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux et les cessions, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, réalisées à titre gratuit ou onéreux, sont soumises à l'agrément préalable de la société par décision du Conseil de Surveillance, dans les conditions décrites ci-dessous :

12.2.2.1 - *Procédure d'agrément*

La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresses du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant au Président et au Président du conseil de surveillance par acte extra - judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Président du conseil de surveillance notifie la décision du conseil de surveillance sur l'agrément du cessionnaire proposé dans les plus courts délais et, au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter du jour de la notification de la demande ; la décision de la Société n'est pas motivée.

Si le Président du conseil de surveillance n'a pas fait connaître la décision de la Société au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de trois (3) mois à compter du jour de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

12.2.2.2 - *Refus de l'agrément*

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de la Société visée ci-dessus, indiquer à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société est tenue dans le délai de cent-vingt (120) jours à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix, fixé conformément au Pacte.

Si, à l'expiration du délai de cent-vingt (120) jours imparti, ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du tribunal de commerce, statuant en référé, l'associé cédant et le cessionnaire étant dûment appelés à la demande de la société.

12.2.2.3 - Les dispositions du présent article sont applicables alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Ces dispositions sont également applicables :

- en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant la transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée ;
- en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, à la cession des droits de souscription ;
- en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, à la cession de droit à attribution d'actions gratuites.

12.2.2.4 - Toute cession ou toute transmission d'actions réalisée en violation des dispositions susvisées est nulle.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 - Sous réserve des droits pécuniaires octroyés aux actions de préférence AP, AP2, AP3 et AP3 BIS, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote.

13.2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

13.3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

13.4 - Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

13.5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Le Président, personne morale, doit désigner un représentant permanent dans les conditions fixées par la loi.

14.1 - Nomination et durée du mandat

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, pour une durée limitée ou non, par décision du conseil de surveillance.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 - Cessation du mandat

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision du conseil de surveillance.

Le Président est révocable ad nutum, sans qu'il soit nécessaire de justifier sa révocation par un juste motif. Néanmoins, le Président doit avoir été mis en mesure de présenter ses observations au conseil de surveillance préalablement à la décision de révocation.

Le décès, ainsi que toute mesure d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une profession commerciale, mettent fin au mandat de la personne physique qui exerce les fonctions de Président.

En outre, le Président peut démissionner de ses fonctions moyennant l'envoi à la Société d'une lettre recommandée avec accusé de réception et le respect d'un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la lettre susvisée.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

15.1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social sous réserve des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés et du conseil de surveillance aux termes de la loi et des présents statuts et/ou du Pacte.

Les décisions du conseil de surveillance limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15.2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

15.3 - S'il existe un comité social et économique au sein de la Société, le Président est l'organe social auprès duquel ses délégués exercent les droits définis par l'article L.2312-76 du code du travail.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

16.1 - Nomination et durée du mandat

Sur la proposition du Président, le conseil de surveillance peut, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la Société.

La durée du mandat de chaque directeur général est fixée par le conseil de surveillance lors de sa nomination.

16.2 - Cessation du mandat

Le ou les directeurs généraux sont révocables ad nutum, sans qu'il soit nécessaire de justifier leur révocation par un juste motif. Néanmoins, le ou les directeurs généraux concernés doivent avoir été mis en mesure de présenter leurs observations au conseil de surveillance préalablement à la décision de révocation.

Le décès, ainsi que toute mesure d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une profession commerciale, mettent fin au mandat de la personne qui exerce les fonctions de Directeur Général.

En outre, chaque directeur général peut démissionner de ses fonctions moyennant l'envoi à la Société d'une lettre recommandée avec accusé de réception et le respect d'un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la lettre susvisée.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de directeur général.

16.3 - Pouvoirs des directeurs Généraux

Le ou les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans la gestion de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Le conseil de surveillance peut limiter les pouvoirs du ou des directeurs généraux mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle du ou des directeurs généraux est déterminée par le conseil de surveillance. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 18 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et le Directeur Général. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil de surveillance nomme, révoque, fixe la durée du mandat, fixe la rémunération et l'étendue des pouvoirs du président et du ou des éventuels directeurs généraux. Le conseil de surveillance agréé les cessions et transmissions d'actions.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Président et, le cas échéant du ou des directeurs généraux sur la gestion de la Société.

18.1 - Composition

Les membres du conseil de surveillance sont nommés et révoqués à tout moment, ad nutum et sans préavis par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, l'expiration des fonctions de membre du conseil de surveillance, pour quelque motif que ce soit, en ce compris par révocation, ne donne droit à aucune indemnité ni rémunération.

Le conseil de surveillance est composé de quatre (4) membres.

Sur décision de la collectivité des associés, les membres du conseil de surveillance peuvent percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions et/ou de missions particulières qui leur sont confiées.

Le conseil de surveillance élit son président. Il fixe la durée de son mandat. Le Président du conseil de surveillance peut percevoir une rémunération fixée par le conseil de surveillance pour l'exercice de sa mission.

18.2 - Délibération du conseil de surveillance - Procès-verbaux

Le conseil de surveillance se réunira au moins quatre (4) fois par an et autant que l'exige l'intérêt de la Société. Le Président s'engage à présenter lors de chaque réunion du conseil de surveillance un rapport sur la situation de la Société et ses Filiales.

Le conseil de surveillance est convoqué par le Président, à son initiative ou à la demande d'un autre membre. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président. Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil de surveillance par tous moyens, au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de la réunion sauf en cas d'urgence dûment justifiée et uniquement si tous les membres du conseil de surveillance renoncent à ce délai et sont présents ou représentés. Sauf accord unanime de tous les membres du conseil de surveillance, le conseil de surveillance ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil de surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signé par le Président.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Il est interdit au Président et aux autres dirigeants autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutes conventions, à l'exception de celles qui en raison de leur objet ou de leurs implication financières ne sont significatives pour aucune des parties, intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un de ses autres dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans un délai de un mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes doit établir un rapport sur les conventions susvisées conclues au cours de l'exercice écoulé, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Par dérogation aux paragraphes qui précèdent, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont nommés en cours de vie sociale par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS

Outre les décisions pour lesquelles la Loi impose une décision collective des associés, les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination, révocation des membres du conseil de surveillance ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- exclusion d'un associé ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- émission de valeurs mobilières ;
- fusion avec une autre Société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
- transfert du siège social ;
- transformation en Société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- modification des dispositions statutaires ;
- dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, à l'exception des décisions relevant de la compétence du conseil de surveillance conformément aux présents statuts.

Les décisions collectives dites ordinaire sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts, en ce y compris l'approbation des comptes, l'affectation du résultat.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Les décisions collectives dites extraordinaires peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers du capital, sauf dans les cas suivants : (i) lorsque l'unanimité est requise par la Loi ou (ii) pour toute modification des statuts qui viendrait à modifier les règles de transmission des actions telles qu'encadrées par le pacte d'associés et qui devra être prise à la majorité de 90% des droits de vote.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la décision collective extraordinaire qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une décision collective ordinaire.

ARTICLE 22 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 23 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

23.1 - Convocation et réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

La convocation peut toutefois être verbale et son délai de convocation peut être annulé en cas d'accord unanime des associés. Chacun des associés fera alors parvenir, par lettre simple ou télécopie, son accord sur une telle procédure, et ce avant la tenue de l'Assemblée. Dans ce cas, le procès-verbal de l'Assemblée précisera cet accord unanime des associés et donc la réalité de la convocation.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes et délais que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

23.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 50% du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Toutefois, l'Assemblée peut délibérer sur des questions qui n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour à la condition que tous les associés soient présents et que tous les associés soient d'accord.

23.3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Il peut également voter par correspondance.

Un associé ne peut se faire représenter uniquement par un autre associé justifiant d'un mandat, ou par son conjoint.

Tout associé ne pouvant se rendre physiquement à l'Assemblée peut y participer à distance par tout moyen à distance en temps réel (notamment téléphone, visioconférence, téléconférence, télécopie, e-mail) si les autres associés sont unanimement d'accord.

Cette possibilité implique la mise en place de moyens de preuve de cette participation à distance.

23.4 - Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Un associé ayant participé à l'Assemblée à distance doit émarginer a posteriori dans un délai d'un mois.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

23.5 - Calcul du quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société un jour avant la date de l'Assemblée seront pris en compte.

ARTICLE 24 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par acte signé de tous les associés.

TITRE V COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat après avis et consultation du ou des Directeurs Généraux pour les secteurs d'activités qui leur sont confiés.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La Société est transformée en Société de toute autre forme par décision collective des associés, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 21 ci-avant.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

